

DECISION DCC 23-018
DU 09 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Massi du 15 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 25 avril 2022 sous le numéro 0631/138/REC-22, par laquelle madame Jeanne DONKPEGAN, BP 288 Womey-Togoudo, forme un recours en vue de l'intervention de la Cour pour être rétabli dans ses droits ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle a déposé plainte courant mai 2021 contre messieurs Etienne François SENOU et Ernest TOSSOU pour escroquerie, trafic d'influence et abus de confiance ; qu'elle accuse ces derniers d'avoir détourné les fonds destinés à l'indemnisation des sinistrés de la voie Akassato-Bohicon d'un montant de cinquante millions (50.000.000) et de lui avoir retiré la somme de vingt mille (20.000) contre la promesse de lui permettre d'entrer en jouissance des fonds d'indemnisation ; qu'elle affirme ne pas être satisfaite de la suite donnée par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey au dossier et estime que ses droits ont été violés ; qu'elle reproche notamment à celui-ci de n'avoir pas permis la



présence à ses côtés à l'audience de son fils pour lui traduire en langue fon les échanges en langue française tenus entre elle et ses protagonistes ; qu'elle sollicite dès lors l'intervention de la Cour afin que justice soit faite ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey observe que les faits auxquels fait cas la requérante sont relatifs à une expropriation pour cause d'utilité publique et ne sont pas susceptibles de recevoir une qualification pénale ; qu'il relève que suite à cette plainte, la plaignante a été reçue par les cadres de la direction des infrastructures et des transports qui lui ont indiqué la procédure à suivre aux fins de son dédommagement ;

Considérant que de son côté, le ministre des Infrastructures et des Transports indique que le bien que la requérante déclare avoir été démoli lors des travaux d'aménagement de la route Akassato-Bohicon est toujours en place et ne se retrouve sur aucune des voies de déviation ouvertes par l'entreprise en charge des travaux ; que la requérante n'est donc pas sur la liste des personnes à dédommager sauf si ultérieurement les travaux nécessiteraient un dédoublement de la voie de la localité de Massi ; que sur les accusations portées sur les agents de l'administration routière, le ministre observe que la requérante se livre à une dénonciation calomnieuse d'autant qu'elle ne rapporte aucune preuve à ses allégations et surtout que le processus de dédommagement des propriétaires mis en place ne permet à aucun agent de l'administration routière d'avoir accès aux fonds destinés aux dédommagements et d'en disposer ;

Vu les articles 22, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur le dédommagement réclamé par la requérante

Considérant que la requérante soutient que son immeuble a été partiellement démoli dans le cadre des travaux d'aménagement de la route Akassato-Bohicon et réclame réparation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, «*Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété*



que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que la requérante n'a pas fait l'objet d'expropriation ; qu'elle ne peut donc prétendre à un quelconque dédommagement et il échet de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur les dénonciations d'escroquerie, de trafic d'influence et d'abus de confiance

Considérant que conformément aux articles 114 et 117 de la Constitution, il ne relève pas des attributions de la Cour de se prononcer sur des faits de nature répressive ; qu'il y a donc lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- **Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- **Dit** qu'elle est incompétente sur des faits de nature répressive.

La présente décision sera notifiée à madame Jeanne DONKPEGAN, à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, à monsieur le Ministre des Infrastructures et des Transports et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-